



Luxembourg, le 25 MAI 2010

Arrêté N° : 1/10/0121

**LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET AUX INFRASTRUCTURES,**

Vu l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange à installer et à exploiter une usine d'incinération de déchets sur un fonds se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860;

Vu l'arrêté N° 1/07/0484/RG du 09/06/2009 délivré par le Ministre de l'Environnement, modifiant certaines conditions de l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008;

Vu l'arrêté N° 1/10/0001 du 17/03/2010 délivré par le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, modifiant et complétant certaines conditions du chapitre IV) *Protection de l'air* de l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008;

Vu la demande du 01/04/2010 présentée par le syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange sur base des conditions 2), 3) et 6) de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter des installations de climatisation dans le cadre de l'exploitation de l'usine d'incinération de déchets se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants:

- ◆ un ensemble d'installations de climatisation se composant de:
 - une installation de climatisation d'une puissance frigorifique de 181,50 kW et d'une puissance électrique de 58,1 kW fonctionnant au fluide frigorigène R410a (36 kg), destinée à la climatisation des installations et des locaux techniques de l'usine d'incinération;
 - une pompe à chaleur d'une puissance frigorifique de 15,50 kW et d'une puissance électrique de 3,9 kW fonctionnant au fluide frigorigène R410a (1,55 kg) et équipée de deux aéro-refroidisseurs d'une puissance unitaire de 1,15 kW, destinés à la climatisation du bâtiment administratif de l'usine d'incinération (partie gérance: 289 m²);
 - une installation de climatisation de type "split" d'une puissance frigorifique de 8 kW et d'une puissance électrique de 2,66 kW fonctionnant au fluide frigorigène R410a (2,1 kg), destinée à la climatisation du local informatique;
 - une installation de climatisation de type "split" d'une puissance frigorifique de 8 kW et d'une puissance électrique de 2,50 kW fonctionnant au fluide frigorigène R410a (1,55 kg), destinée à la climatisation du local d'analyses;



- six installations de climatisation de type "split" d'une puissance frigorifique totale de 4,74 kW et d'une puissance électrique de 2,52 kW fonctionnant au fluide frigorigène R134a (1,88 kg), destinées à la climatisation de diverses armoires à commandes;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 18 avril 2004 relatif au contrôle de fuites dans des équipements frigorifiques et climatiques;

Vu le règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés;

Vu le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;

Considérant que les arrêtés N° 1/07/0484 du 10/10/2008, N° 1/07/0484/RG du 09/06/2009 délivrés par le Ministre de l'Environnement et l'arrêté N° 1/10/0001 du 17/03/2010 délivré par le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures ne couvrent pas d'installations de climatisation;

Considérant que les installations de climatisations faisant l'objet de la demande du 01/04/2010 sont à considérer comme étant une amélioration par rapport aux installations de climatisation sollicitées dans le dossier de demande d'autorisation N° 1/07/484;

Considérant qu'une enquête de commodo et incommodo a eu lieu pour le dossier de demande d'autorisation N° 1/07/0484;

Considérant l'avis favorable du 26/06/2008 du collège des bourgmestres et échevins de la commune de Leudelange;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de recourir à une nouvelle procédure de commodo et incommodo;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

ARRÊTE:

Article 1er: Sans préjudice aux arrêtés N° 1/07/0484 du 10/10/2008, N° 1/07/0484/RG du 09/06/2009 délivrés par le Ministre de l'Environnement et à l'arrêté N° 1/10/0001 du 17/03/2010 délivré par le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, l'autorisation sollicitée pour les éléments suivants est accordée sous réserve des conditions suivantes:



I) Eléments autorisés:

Concernant l'emplacement:

1) Les installations de climatisation concernées par le présent arrêté sont réalisées rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860.

Concernant les différents objets autorisés:

2) Sont autorisés les objets suivants:

Désignation de l'activité Volume/Capacité de l'équipement/l'installation
<ul style="list-style-type: none">◆ un ensemble d'installations de climatisation se composant de:<ul style="list-style-type: none">• une installation de climatisation d'une puissance frigorifique de 181,50 kW et d'une puissance électrique de 58,1 kW fonctionnant au fluide frigorigène R410a (36 kg), destinée à la climatisation des installations et des locaux techniques de l'usine d'incinération;• une pompe à chaleur d'une puissance frigorifique de 15,50 kW et d'une puissance électrique de 3,9 kW fonctionnant au fluide frigorigène R410a (1,55 kg) et équipée de deux aéro-refroidisseurs d'une puissance unitaire de 1,15 kW, destinés à la climatisation du bâtiment administratif de l'usine d'incinération (partie gérance: 289 m²);• une installation de climatisation de type "split" d'une puissance frigorifique de 8 kW et d'une puissance électrique de 2,66 kW fonctionnant au fluide frigorigène R410a (2,1 kg), destinée à la climatisation du local informatique;• une installation de climatisation de type "split" d'une puissance frigorifique de 8 kW et d'une puissance électrique de 2,50 kW fonctionnant au fluide frigorigène R410a (1,55 kg), destinée à la climatisation du local d'analyses;• six installations de climatisation de type "split" d'une puissance frigorifique totale de 4,74 kW et d'une puissance électrique de 2,52 kW fonctionnant au fluide frigorigène R134a (1,88 kg), destinées à la climatisation de diverses armoires à commandes;

Concernant la durée de validité de l'autorisation:

3) L'exploitation de l'établissement est autorisée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date du présent arrêté.

II) Modalités d'application:

1) Les installations de climatisations doivent être aménagées et exploitées conformément à la demande du 01/04/2010, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

2) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté d'exploitation ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de dix ans.



III) Protection de l'air:

Concernant les exigences en général:

1) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

Concernant les installations de climatisation:

dispositions communes:

2) La conception, la construction, l'installation et l'entretien des groupes de climatisation doivent être effectués suivant les règles de l'art.

3) Les groupes de climatisation doivent être dimensionnés suivant les besoins réels en énergie frigorifique.

4) Les groupes de climatisation doivent être aménagés de manière à ne pas constituer ni un risque pour le voisinage, ni un risque pour l'environnement.

5) Toute utilisation et exploitation des fluides réfrigérants du type CFC (chlorofluorocarbures), H-CFC (hydro-chlorofluorocarbures) et tout autre mélange contenant un des fluides est interdite dans les installations de climatisation.

les installations de climatisation utilisant un fluide réfrigérant du type H-FC:

6) Les installations de climatisation doivent être du type condensation indirecte et évaporation indirecte. Les circuits de réfrigération et de condensation ne peuvent renfermer que de l'eau ou de l'eau glycolée, un mélange des deux ou du CO₂.

7) La régulation des pompes (circuit de refroidissement et d'eau glacée) doit pouvoir se faire en fonction du besoin en froid (mise en place de pompes à débit variable).

8) L'installation de climatisation doit respecter les paramètres suivants, d'après les conditions "Eurovent" (régime de température d'eau glacée 7/12 °C, régime de température d'eau de refroidissement 30/35 °C):

	conditions "Eurovent"
Puissance frigorifique	15,5 kW
Puissance électrique	3,9 kW
Quantité de fluide réfrigérant	1,55 kg
Type de fluide réfrigérant	R410a
TEWI _{sp}	0,17 [*]

[*] calculé sur base de 1.000 heures de fonctionnement annuelles nominales

9) L'installation de climatisation doit être équipée d'un système de détection de fuites. Un déclenchement d'une alarme implique la mise à l'arrêt immédiate de l'installation concernée.

10) L'installation de climatisation doit être aménagée de façon à assurer un fonctionnement en free-chilling pendant les périodes à faible demande (p.ex. durant la nuit pendant l'hiver, entre-saisons).

11) L'installation de climatisation doit être pourvue de dispositifs permettant de saisir les paramètres suivants:

- les heures de fonctionnement des machines frigorifiques;
- les heures de fonctionnement de la tour de refroidissement;
- l'énergie frigorifique produite par les machines frigorifiques;
- l'énergie électrique consommée pour la production du froid;

les installations de climatisation, de type mono-bloc, utilisant un fluide réfrigérant du type H-FC:

12) Les installations de climatisation, où l'aéro-refroidisseur n'est pas inclus dans le même élément que le groupe de compresseur, ne sont pas couvertes par le présent arrêté.

13) Les installations de climatisation, de type mono-bloc, doivent être du type évaporation indirecte. Le circuit de réfrigération ne peut renfermer que de l'eau ou de l'eau glycolée, un mélange des deux ou du CO₂.

14) La régulation des pompes (circuit d'eau glacée) doit pouvoir se faire en fonction du besoin en froid (mise en place de pompes à débit variable).

15) L'installation de climatisation doit être aménagée de façon à assurer un fonctionnement en free-chilling pendant les périodes à faible demande (p.ex. durant la nuit, pendant l'hiver, entre-saisons).

16) Chaque installation de climatisation doit respecter les paramètres suivants, d'après les conditions "Eurovent" (régime de température d'eau glacée 7/12 °C, régime de température de refroidissement 35 °C):

	conditions "Eurovent"
Puissance frigorifique	189,3kW
Puissance électrique totale	64,3kW
Quantité de fluide réfrigérant	36 kg (2 x 18 kg)
Type de fluide réfrigérant	R410a
TEWIsp	0,22 [*]

[*] calculé sur base de 2.000 heures de fonctionnement annuelles nominales

17) L'installation de climatisation doit être équipée d'un système de détection de fuites. Un déclenchement d'une alarme implique la mise à l'arrêt immédiate de l'installation concernée.

18) L'installation de climatisation doit être pourvue de dispositifs permettant de saisir les paramètres suivants:

- les heures de fonctionnement des machines frigorifiques;
- l'énergie frigorifique produite par les machines frigorifiques;
- l'énergie électrique consommée pour la production du froid;

concernant le contrôle de chaque installation de climatisation du type H-FC

19) L'exploitant de chaque installation de climatisation doit prendre toutes les mesures qui sont techniquement réalisables afin de:

- prévenir les fuites de gaz réfrigérant;



- réparer dans les meilleurs délais les fuites éventuelles détectées.

20) L'exploitant de chaque installation de climatisation doit prendre les mesures nécessaires pour que celle-ci fasse l'objet de contrôles d'étanchéité par du personnel certifié conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés.

21) Un contrôle d'étanchéité doit être effectué selon les modalités suivantes:

- au moins une fois tous les douze (12) mois pour les installations contenant plus de 3 kg mais moins de 30 kg de gaz réfrigérant;
- au moins une fois tous les six (6) mois pour les installations contenant entre 30 kg mais moins de 300 kg de gaz réfrigérant;

22) Les contrôles d'étanchéité doivent être effectués suivants les modalités définies dans le règlement (CE) N°1516/2007 de la Commission des Communautés Européennes du 19 décembre 2007.

23) Le système de détection de fuites doit être contrôlé tous les 12 mois.

24) L'exploitant est obligé de tenir un registre où est consigné par installation

- l'identification de l'entreprise qui a effectué l'entretien ou la maintenance;
- la date et la nature des travaux réalisés;
- les informations relatives aux pannes et alarmes pouvant donner lieu à des pertes de fluide réfrigérant;
- la quantité de fluide réfrigérant ajoutée/retirée;
- les résultats des contrôles d'étanchéité;
- les pertes relatives annuelles de fluide réfrigérant.

Ce registre doit être tenu à disposition des agents de contrôle.

concernant la plaque signalétique des installations de production de froid:

25) Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité de la machine de production de froid voire sur celle-ci. Elle doit indiquer le nom et l'adresse de l'installateur ou du fabricant, le N° de modèle ou de série, l'année de fabrication, le fluide frigorigène, la quantité du fluide frigorigène, la puissance frigorifique nominale (Eurovent) [*], la puissance électrique absorbée (Eurovent) [*], la puissance frigorifique nominale (Fonctionnement) et la puissance électrique absorbée (Fonctionnement).

[*] Eurovent: régimes de températures 7/12°C - 30/35 °C (condensation à eau)
régimes de températures 7/12°C - 35 °C (condensation à air)

Conditions spécifiques concernant l'enlèvement des anciennes installations de climatisation:

concernant les substances halogénées:

26) Les appareils, matériaux ou installations renfermant des substances halogénées liquides ou gazeuses (CFC, H-CFC, H-FC, halons, etc...) qui sont mis hors service, ne peuvent être éliminés qu'après qu'il ait été procédé à la récupération de ces substances halogénées par une entreprise dûment autorisée à ces fins.

27) Les substances entièrement halogénées, liquides ou gazeuses, contenues dans les groupes de production de froid doivent être récupérées par une entreprise dûment autorisée à ces fins.



Les substances entièrement halogénées récupérées devront être détruites afin de rendre impossible toute réutilisation. Un certificat de destruction y afférent devra être transmise par l'exploitant à l'administration de l'Environnement dans un délai maximal de six mois à partir de la notification du présent arrêté.

Les groupes de production de froid ne peuvent être éliminés qu'après qu'il ait été procédé à la récupération prémentionnée.

Cette condition vaut également pour les autres substances halogénées (H-CFC, H-FC, etc...).

concernant les autres installations:

28) Sont considérés également comme déchets dangereux les produits, substances et matériaux contenant (ou contaminés par) des produits ou substances qui, considérés tout seuls seraient classés comme déchets dangereux. Par la présente disposition sont concernés p. ex. les produits et matériaux suivants: terres polluées, filtres à huiles, chiffons imbibés ou souillés avec des hydrocarbures, des solvants ou des restes de peintures, récipients ayant contenus des substances dangereuses, produits d'absorption usagés, matériaux contenant des substances halogénées, etc....

IV) Réception et contrôle de l'établissement:

Concernant les exigences en général:

1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.

3) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

4) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

5) Si nécessaire, l'Administration de l'environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.



6) L'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer. En outre, l'exploitant devra supporter les frais de ces contrôles.

7) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

Concernant la réception des équipements, des installations et de la construction:

8) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception des aménagements de l'établissement. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement avant le démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement. Il doit contenir entre autres:

- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction et des dispositions techniques par rapport:
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté);
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement);
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art;
- mentionner toutes les modifications par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté.

Concernant les rapports annuels:

9) Au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'environnement les informations suivantes relatives à l'année écoulée:

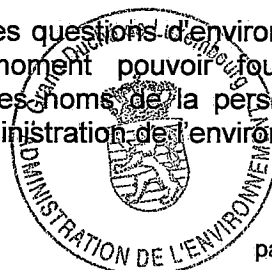
- la quantité et la qualité de l'énergie consommée;
- les mesures envisagées afin de réduire la consommation en énergie (électricité, chaleur, froid);
- les différents registres des installations de climatisation et de réfrigération.

V) Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident:

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement, l'exploitant doit avertir sans délai la Protection Civile. Il doit en outre avertir dans les plus brefs délais possibles, par des moyens appropriés (téléfax) l'Administration de l'environnement. Il fournira à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

VI) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement:

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement



au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original au syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange pour lui servir de titre, et en copie:

- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LEUDELANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.



Marco SCHANK

